

BVGer E-1398/2014 vom 10. Juli 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1398_2014

FR: TAF E-1398/2014 du 10 juillet 2014

IT: TAF E-1398/2014 del 10 luglio 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai légal (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.2.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 2.2.2

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2, ATAF 2010/57 consid. 2.3).

E. 3.1

Le recourant a fait valoir qu'il avait été interpellé et détenu à deux reprises, parce qu'il avait été soupçonné à tort la première fois, en 2003 ou 2004, d'être impliqué dans la disparition de deux de ses amis, et la seconde fois, en 2006 ou 2007, d'être un combattant rebelle. Indépendamment de la question de savoir s'il a rendu ces faits vraisemblables, il convient de relever que plusieurs années se sont écoulées entre ces faits et son départ de son pays d'origine. Une rupture du lien temporel de causalité doit donc lui être opposée (sur la disparition de ce lien temporel lorsque plus de six à douze mois se sont écoulés entre les préjudices allégués et la fuite, cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1). Partant, ces événements ne sont pas pertinents sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Il reste à examiner la vraisemblance du récit du recourant sur les faits survenus en 2013.

E. 3.3

En premier lieu, le Tribunal constate que les allégations de l'intéressé ne sont pas ancrées dans des faits suffisamment concrets et précis : elles sont essentiellement fondées sur des déductions qui ne reposent sur aucun élément tangible. En effet, le recourant a allégué avoir quitté son pays car il craignait pour sa vie en raison de l'aide qu'il aurait apportée à des combattants rebelles. Toutefois, il n'a fourni aucun indice concret et sérieux permettant de confirmer sa supposition que les deux hommes qui se cachaient dans la maison abandonnée en Ingouchie étaient des wahhabites. Il a d'ailleurs également émis rapporté l'hypothèse de ses amis selon laquelle il se serait agi d'agents du gouvernement qui voulaient se faire passer pour des séparatistes, sans toutefois ni l'admettre comme sienne ni pouvoir fournir

d'explication convaincante sur les motifs et les conséquences d'une telle mise en scène. Il n'a pas non plus démontré qu'il existait un lien de causalité entre l'explosion de cette maison abandonnée et l'intervention d'hommes armés en uniformes noirs - qu'il supposait être des Kadyrovtsy - chez ses parents. Il a déduit de cette visite qu'il avait été dénoncé pour ses actes en Ingouchie, mais n'a fourni aucune explication plausible sur la manière dont il aurait pu être identifié. Il n'a jamais évoqué avoir rencontré une tierce personne à proximité de la maison abandonnée, mais seulement supposé, rétrospectivement, que celle-ci devait être sous surveillance. Ainsi, il n'a été en mesure de démontrer, par un faisceau d'indices objectifs, concordants et sérieux, ni qu'il serait recherché dans son pays d'origine, par quelque autorité que ce soit, ni quelles pouvaient être les charges retenues contre lui.

E. 3.4

De plus, force est de constater que les procès-verbaux des auditions laissent apparaître des contradictions importantes dans le récit du recourant.

E. 3.4.1

Les déclarations de l'intéressé relatives aux circonstances dans lesquelles il aurait été amené à apporter de l'aide aux deux hommes divergent d'une audition à l'autre et, de surcroît, diffèrent partiellement de celles de ses deux cousins, arrivés en Suisse avec lui. Alors que le recourant a indiqué que deux hommes blessés - l'un à la jambe, l'autre au bras - se trouvaient dans la maison abandonnée, ses cousins ont mentionné qu'un seul d'entre eux était blessé, au pied. Lors de la première audition, le recourant a précisé que ses amis (ou cousins) et lui avaient acheté les vivres et les médicaments demandés par ces hommes dans le village voisin de P._____, alors qu'il a allégué, lors de la seconde audition, que le magasin où ces achats avaient été effectués se situait dans la même localité que la maison, soit à K._____. Cependant, selon son ami G._____, ils se seraient rendus à la pharmacie de C._____ ou de O._____. En outre, lors de l'audition sommaire, le recourant a exposé que la décision de venir en aide aux deux hommes blessés avait été prise par humanité. Cette version correspond à celle présentée par F._____ lors de ses auditions. Contrairement à ses deux amis, l'intéressé n'a d'abord pas mentionné que ces hommes étaient en uniforme et avaient des armes sur eux. Il a ensuite modifié sa version des faits et déclaré, lors de l'audition sur les motifs d'asile, qu'il s'était résolu, avec ses cousins, à faire ce que ces individus demandaient par crainte et pour éviter des ennuis, car ceux-ci étaient armés et semblaient disposer d'informations sur F._____ et sa famille.

E. 3.4.2

Les déclarations du recourant concernant l'appel téléphonique par lequel il aurait appris l'explosion de la maison en Ingouchie sont également contradictoires. A l'audition sommaire, il a affirmé qu'il se trouvait à C._____ lorsque F._____ l'avait appelé pour lui dire qu'il fallait se rendre à H._____, parce qu'il y avait eu une explosion dans la maison vide précitée, que deux cadavres y avaient été retrouvés et que les trois amis étaient recherchés, ce qu'il avait lui-même appris par un tiers. Cette version correspond à celle présentée par G._____, qui a toutefois encore précisé qu'avant l'explosion, la maison avait été encerclée par des militaires et des coups de feu échangés, ce que le recourant n'a pas évoqué. Il ressort du procès-verbal d'audition du 3 février 2014 que lors de la seconde audition, l'intéressé a déclaré que F._____ avait reçu ces informations par l'entremise de son propre frère : celui-ci l'aurait appelé alors que les trois cousins se trouvaient déjà chez une connaissance à H._____, où ils comptaient chercher du travail - ce qui n'a été

mentionné par aucun des autres cousins. A noter que F._____ n'a quant à lui pas fait mention d'une explosion lors de ses auditions, mais seulement de la destruction de la maison ensuite de l'intervention d'agents du gouvernement et de la mort des deux hommes.

E. 3.5

Il faut également admettre avec l'ODM que les propos du recourant comportent des incohérences significatives.

E. 3.5.1

En particulier, il n'est guère compréhensible que le recourant et ses amis, connaissant les risques encourus s'ils apportaient de l'aide à des personnes soupçonnées d'être des combattants rebelles, aient choisi malgré tout de s'y exposer, et non de dénoncer ces individus aux autorités. A cet égard, les explications de l'intéressé sur les raisons pour lesquelles, même une fois hors de portée des armes des deux hommes, au moment d'aller chercher les vivres et les médicaments demandés, puis à leur retour en Tchétchénie, ils ont pris la décision de retourner auprès de ces hommes, et ce à plusieurs reprises, sont vagues et dénuées de crédibilité.

E. 3.5.2

Ses allégations sur les recherches dont il ferait actuellement l'objet avec ses cousins n'emportent pas non plus conviction. Outre le fait qu'aucune explication plausible sur la manière dont il aurait pu être identifié n'a été avancée par l'intéressé, il paraît contraire aux méthodes rigoureuses usuellement employées par les autorités tchéchènes que l'oncle de F._____, propriétaire de la maison touchée par l'explosion, n'ait pas été interpellé immédiatement, en premier lieu, voire détenu. De même, si l'intéressé était réellement recherché pour avoir aidé des combattants rebelles, il n'est pas crédible que ses parents aient uniquement été interrogés à trois reprises, à leur domicile, sur sa localisation. En effet, il est notoire que lorsque les autorités tchéchènes ne parviennent pas à mettre la main sur une personne recherchée, elles infligent des punitions collectives telles qu'enlèvements, tortures et menaces à ses proches (cf. entre autres Human Rights Watch, Russia : World Report 2014, janvier 2014, p. 5).

E. 3.6

Enfin, le recourant n'a fourni aucun moyen de preuve à même d'étayer ses allégations. En particulier, il n'a produit aucun document tel qu'une convocation, attestant des recherches dont il a allégué faire l'objet de la part des autorités tchéchènes. S'agissant des documents produits à l'appui du recours, les attestations non datées établies par les anciens voisins du recourant, au contenu très similaire, ne donnent aucune information précise sur les motifs de l'intervention alléguée d'hommes armés au domicile des parents de l'intéressé, à une date indéterminée en 2013. Leur caractère général et standardisé ne permet pas de leur accorder une quelconque valeur probante. Le Tribunal n'est pas lié par l'avis exprimé dans le rapport succinct du représentant de l'oeuvre d'entraide ayant assisté à l'audition sur les motifs d'asile, dont il peut tout au plus être inféré que le procès-verbal d'audition du 3 février 2014 est fidèle aux déclarations faites par le recourant. Enfin, les rapports d'organisations d'aide aux réfugiés produits en annexe au recours n'amènent pas le Tribunal à modifier son appréciation des faits, dès lors qu'ils sont de portée générale et se rapportent à des faits connus au moment du prononcé de la décision attaquée.

E. 3.7

Au vu des nombreux éléments d'in vraisemblance précités, c'est à bon droit que l'ODM n'a admis ni la vraisemblance des déclarations du recourant sur ses motifs d'asile, ni a fortiori l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant et le rejet de sa demande d'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture.

E. 7.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il lui appartient en particulier de fournir une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit ainsi que pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents par lui produits. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], arrêt *Affaire N.K. c. France*, 19 décembre 2013, requête n° 7974/11, arrêt *F.H. c. Suède*, 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 ; CourEDH, arrêt *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 7.3.2

En l'espèce, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 7.3.3

Il ne ressort pas non plus du dossier que l'exécution du renvoi du recourant pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

E. 7.4

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.2).

E. 8.2

Bien que la situation sécuritaire générale dans le nord du Caucase reste tendue, la Tchétchénie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait, d'emblée et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants de cette république, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr en cas d'exécution du renvoi vers celle-ci (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.2.5).

E. 8.3

Selon la jurisprudence précitée, l'exécution du renvoi vers la Tchétchénie doit néanmoins être considérée comme inexigible pour certaines personnes vulnérables. Font partie de cette catégorie les activistes de la société civile et les journalistes critiques, les rebelles - à savoir les personnes soupçonnées de participer aux mouvements insurgés - et leurs familles, les insurgés ayant bénéficié d'une amnistie en cas de refus d'intégration dans les forces de sécurité tchétchènes, les personnes ayant eu des liens avec le régime Mashkadov (en cas de refus d'allégeance au régime Kadyrov), les personnes ayant dénoncé des violations des droits de l'homme devant des instances judiciaires internationales, voire régionales et les insoumis. D'autres personnes pourraient être, suivant des circonstances particulières, menacées par l'insécurité résiduelle qui prévaut encore en Tchétchénie : cela pourrait être le cas pour des personnes retournant dans cette république avec des moyens financiers supposés importants ou encore pour des femmes célibataires ou veuves qui n'ont pas de soutien familial (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.2.3).

E. 8.4

En l'occurrence, le recourant n'a pas établi qu'il faisait partie des groupes à risques précités. Il n'a en effet pas rendu vraisemblable qu'il avait été en contact avec des combattants

rebelles ou qu'il était lui-même soupçonné de participer aux mouvements insurgés. Il a par ailleurs indiqué ne faire partie d'aucun groupe politique, se positionner contre le radicalisme et n'avoir eu, depuis les événements survenus dans sa jeunesse, aucun problème avec les autorités. En outre, il ne ressort pas du dossier d'autres éléments dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait pour lui une mise en danger concrète. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressé est jeune et au bénéfice d'une formation ainsi que d'une expérience professionnelle. Il n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé susceptibles, par leur gravité, de constituer un motif d'empêchement à l'exécution de son renvoi (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3).

E. 8.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr).

E. 9.1

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 9.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi est possible, le recourant étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

En conséquence, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il est statué sans frais (cf. art. 65 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.